

AP n° 2023-A-134-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale partielle d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Société ÉOLE DE LA VAURE – Parc éolien de la Vaure
situé sur le territoire des communes de Fère-Champenoise, Corroy et Euvy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.181-1, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.511-1, L.512-1, R.122-5 et R.411-1 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-4-2°, L.151-11-1° et L.161-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** la carte communale de la commune de Corroy approuvée le 11 août 2008 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Connantre approuvé le 26 juillet 2007, modifié le 16 novembre 2012 et le 15 avril 2014 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Fère-Champenoise approuvé le 28 juin 2012, modifié le 27 août 2014 et le 24 janvier 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 août 2020 par la société EOLE DE LA VAURE dont le siège social est situé au 42, rue de Champagne - 51240 VITRY-LA-VILLE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à

partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 108 MW ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 27 septembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 8 octobre 2021 de demande de compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale évoqué précédemment ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 12 avril 2022 via le dépôt d'un dossier en version consolidée signifiant le retrait de l'éolienne E1 et la modification du gabarit des éoliennes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe n° 2022APGE108 en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 22 décembre 2022 au 27 janvier 2023 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 26 février 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone-aérienne défense Nord en date du 12 juillet 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Angluzelles-et-Courcelles (51), Connantre (51), Corroy (51), Euvy (51), Fère-Champenoise (51), Pleurs (51) ;

Vu le rapport du 21 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par mail, en date du 29 juin 2023.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale modifiée concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de dix-huit aérogénérateurs de 6 MW unitaire maximum et de sept postes de livraison ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en Préfecture de la Marne en date du 19 août 2020 et l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de compléments, en date du 8 octobre 2021, visait à clarifier les points suivants :

- la demande : cadrage général et maîtrise foncière ;
- l'étude d'impact : biodiversité et paysage ;
- l'étude de dangers ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire le 12 avril 2022 font apparaître que la réduction des impacts du projet via la séquence éviter-réduire-compenser qui en découle reste insuffisante en ce qui concerne les éoliennes E2, E3 et E8 ;

Considérant que le pétitionnaire a retiré de son projet les éoliennes E2, E3 et E8 dans son mémoire en réponse à la commission d'enquête, à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact potentiel du projet sur les populations de Busards justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que l'arrêt des aérogénérateurs par bridage

dynamique qui repose sur une détection humaine des nids assorti d'un suivi environnemental renforcé pendant la période de nidification ;

Considérant que l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de ces espèces ;

Considérant que l'impact potentiel du projet sur les chiroptères, malgré la faible activité chiroptérologique identifiée dans la zone rapprochée du projet, justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité notamment aux abords des éléments boisés pour les éoliennes E4, E10, E12, E14, E15 et E18, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères selon les recommandations de la DREAL Grand Est ;

Considérant qu'afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes, les travaux devront avoir lieu de jour, sans mise en place de systèmes d'éclairage artificiel durant la nuit ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine paysager emblématique des coteaux viticoles de Champagne avec un impact résiduel limité du fait de la mise en place des mesures d'évitement-réduction-compensation et accompagnement telle que la suppression des éoliennes E1, E2, E3 et E8, la réduction de la hauteur totale des éoliennes ou encore la réalisation d'écrans végétaux ciblés ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations et que le projet reste compatible avec son environnement après l'analyse des risques effectuée à travers l'étude de dangers ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EOLE DE LA VAURE, dont le siège social est situé 42 rue de Champagne - 51240 VITRY-LA-VILLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E4	770 914,08	6 848 040,01	123,9	Fère-Champenoise	Haute Tournelle	WD 3
E5	772 149,12	6 848 747,77	118,6		Buisson Verrier	WB 73
E6	772 633,00	6 849 027,00	117			WB 65
E7	773 199,00	6 849 234,00	117			YP 4
E9	770 527,40	6 847 208,22	119,1	Corroy	La Vigne Noire	ZC 4
E10	771 260,00	6 847 623,00	122,8	Fère-Champenoise	Vau Goyat	YW 4
E11	771 845,61	6 847 958,75	130,1		Les Vins Rouges	WC 4
E12	772 474,33	6 848 355,03	126,8		Haute Epinette	WC 9
E13	775 070,00	6 849 764,00	143,3		Le Mont Chevret	VY 6
E14	775 245,06	6 849 311,49	146,3		La Noue d'Éuvy	VX 4
E15	775 523,00	6 848 624,00	157,8	Euvy	Beauregard	ZD 6, 7
E16	774 616,00	6 849 721,00	137	Fère-Champenoise	Le Mont Chevret	VY 4
E17	774 708,00	6 849 263,00	140,7		La Noue d'Éuvy	YL 32
E18	774 966,00	6 848 757,00	136,1			YL 32
E19	774 665,95	6 847 860,09	143,7	Euvy	Les Vaudeux	ZC 4
PDL1	769 588,34	6 846 927,11	127,5	Corroy	La Fuzelle	ZB 11
PDL2	770 285,12	6 847 330,24	124,7		La Vigne Noire	ZC 2
PDL3	771 454,43	6 848 409,43	117	Fère-Champenoise	Haute Tournelle	WD 12
PDL4	772 724,47	6 848 821,27	119,8		Haute Epinette	WC 12
PDL5	775 200,36	6 849 621,85	152,5		Le Mont Chevret	VY 6
PDL6	774 898,69	6 849 440,03	146,5		La Noue d'Éuvy	VX 4
PDL7	775 464,96	6 848 712,47	153,8	Euvy	Beauregard	ZD 7

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 15 Hauteur totale en bout de pale : 190 mètres Diamètre rotor maximal : 150 mètres	Autorisation

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale maximale installée en MW : 90	
--	--	--

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base (Cu)	Total (M)	Montant de référence
15	150 000,00 €	2 250 000,00 €	2 847 847,00 €

Avec un indice TP 01 (Index_n) égal à 128,9 (indice de mars 2023)

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Formule d'actualisation des coûts :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe, par courrier postal, le Préfet et l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité -paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Protection des habitats

Dès la phase de chantier et durant toute l'exploitation du parc éolien, l'emprise du projet est respectée pour éviter d'impacter les milieux naturels et les espèces situées en bordure immédiate.

Toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre fin octobre et fin février.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les surfaces à artificialiser sont limitées via l'utilisation des pistes existantes.

Un programme de veille des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude est mise en place afin d'éviter leur propagation.

Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines E4, E10, E12, E14, E15 et E18 selon le protocole suivant :

- du 15 avril au 15 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- toute la nuit, à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu), et lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C (au niveau de la nacelle) ;
- en cas d'absence de précipitation (inférieure à 1 mm / heure).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures spécifiques à l'avifaune

Un dispositif organisationnel de bridage dynamique des éoliennes est mis en place afin de protéger les sites des populations des Busards et mettre à l'arrêt éventuel certaines éoliennes à l'envol des juvéniles.

Le dispositif se décline en plusieurs actions :

- réalisation d'un passage toutes les deux semaines par un écologue entre avril et mi-juillet (soit 8 passages au total) ;
- en cas d'identification de nid, l'exploitant réalise :
 - un bridage de certaines éoliennes du parc durant la période d'envol des jeunes Busards. L'arrêt des machines est réalisé du lever du jour à la tombée de la nuit dans un rayon de 200 mètres du nid ;
 - en cas de présence d'un nid, ce dernier est balisé. En cas de refus ou d'impossibilité de mettre en place cette protection, l'exploitant du parc informera et mandatera la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour procéder au déplacement du nid pour le sécuriser ;
 - afin de suivre le nid, des passages supplémentaires sont réalisés à hauteur d'un passage par semaine jusqu'à l'envol des juvéniles. Les mesures de bridage pourront être levées ou adaptées selon les observations de terrain.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier la présence de nids ainsi que les périodes d'arrêt des éoliennes associées.

Mesures spécifiques au paysage

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Les pieds des éoliennes sont traités via la mise en place d'un revêtement stabilisé gravillonné.

Un balisage nocturne de moindre éclat est appliqué pour les éoliennes E6, E7, E9, E10, E12, E14, E16, E17, E18 et E19.

8.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement

Suivi environnemental

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

- L'exploitant met en place un suivi environnemental. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation (année N) afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
- Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

- Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.
- Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Zone d'attractivité

Une zone d'attractivité est mise en place pour les populations de Busards dont le Busard Saint-Martin loin des zones de dangers. Il s'agit d'une jachère mésophile sans fauche du 1^{er} janvier jusqu'au 15 juin. Une convention est signée afin de garantir une surface minimale de jachère mésophile de 19 ha, de préférence sur un seul secteur ou sur des parcelles proches.

Corridor écologique

Un réseau de haies à vocation écologique est créé entre Connantre et Corroy conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il existe une convention entre le propriétaire et l'exploitant pour ces haies mises en place.

Cadre de vie

- Haies

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les villages de Connantre et de Corroy, l'exploitant réalise des écrans visuels en implantant plusieurs haies mixtes d'essences arborescentes locales constituées d'arbres de première grandeur (15 à 25 m) et d'arbres de seconde grandeur (7 à 15 m) et/ou en densifiant des haies arborescentes existantes. La localisation de ces plantations est réalisée conformément aux cartes de l'annexe 1 de cet arrêté. Ces plantations sont effectives dès la mise en service du parc éolien et sont maintenues pendant sa durée d'exploitation.

Une convention entre l'exploitant de l'installation classée et le ou les propriétaires fonciers est établie afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Les éléments (notamment le descriptif précis de la mesure et leur géolocalisation) permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Bourse aux végétaux :

Une bourse aux végétaux est mise en place en faveur des habitants des communes de Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise qui désireront masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service des installations, des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisamment importante afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes et à l'installation de « peignes » sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration, prévue à l'article R.181-47, le document mentionné à

l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 17 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment les parcs de Fereole et de Corroy.

Article 18 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du Notice To Airmen (NOTAM) par mail à :

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 23 avril 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude Nivellement Général de la France (NGF) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 15 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information

à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires de Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société EOLE DE LA VAURE, 42 rue de Champagne – 51240 VITRY-LA-VILLE.

Les Maires d'Angluzelles-et-Courcelles, Gourgançon, Bannes, Lenharrée, Broussy-le-Grand, Linthes, Connantray-Vaufrey, Connantre, Corroy, Euvy, Fère-Champenoise, Montépreux, Oignes, Pleurs, Ecury-le-Repos, Val-des-Marais, Faux-Fresnay et Vassimont-et-Chapelaine, dans la Marne, et de Semoine, dans l'Aube, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

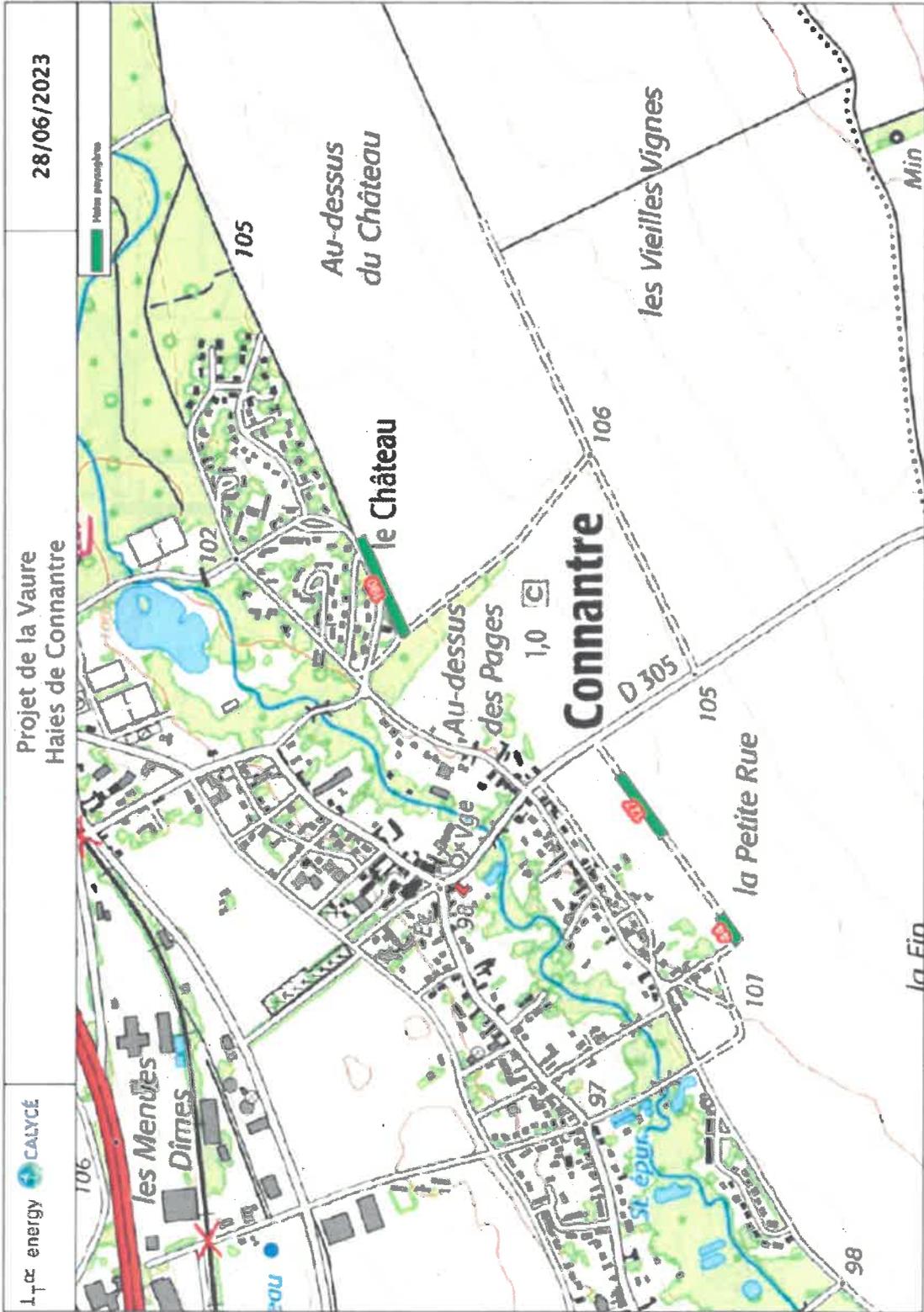
L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JUIL. 2023**

Le Préfet,



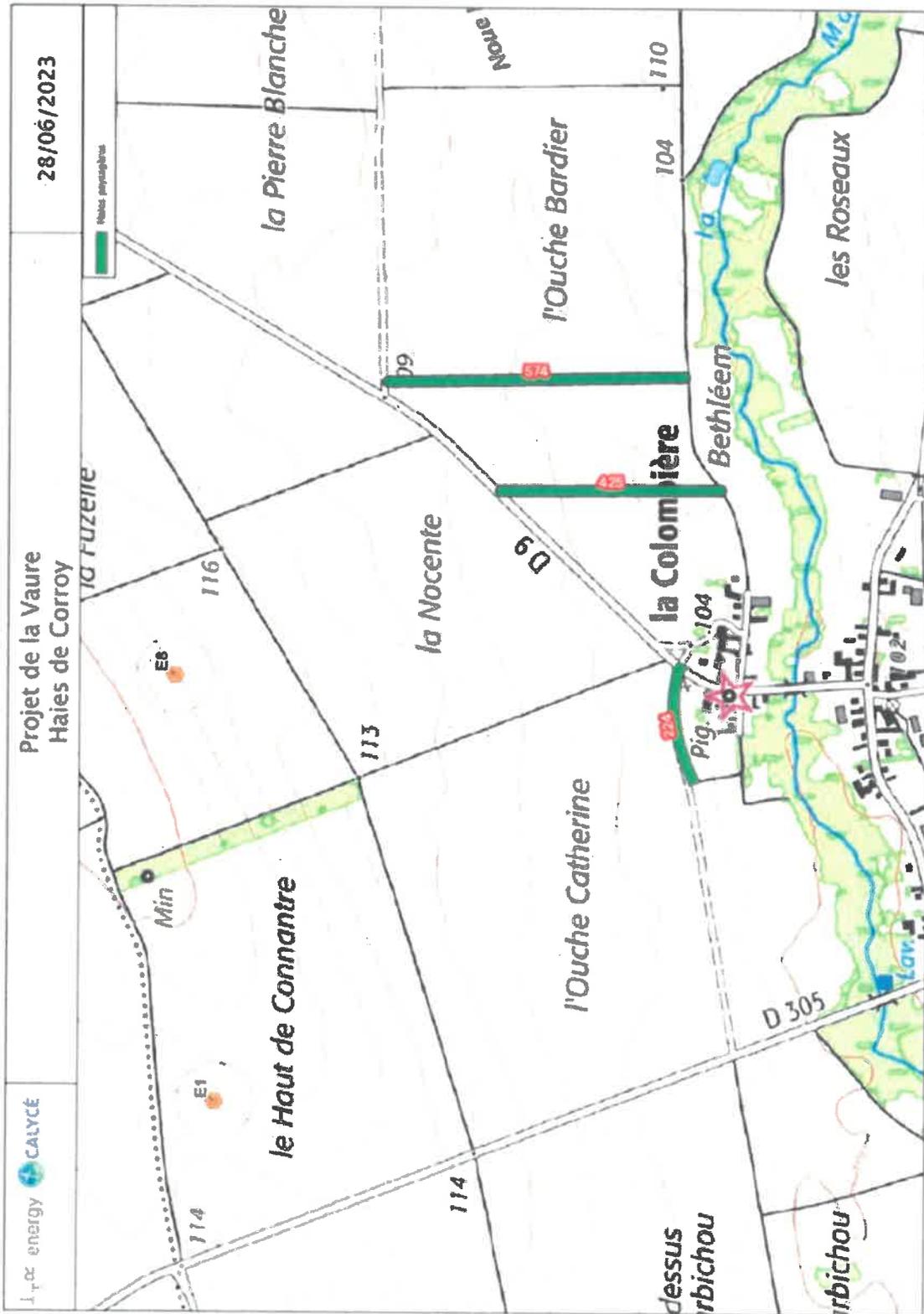
Henri PRÉVOST



1.ère energy CALYCE

Projet de la Vaure
Hauts de Connantre

28/06/2023



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires
 - ICPE élevages
 - ICPE carrières
 - ICPE industrielles
 - ICPE déchets
 - ICPE méthanisation
 - ICPE éolien
 - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
- INBS
 - INBS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :.....

► La « **fiche PROJET** » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

¹ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

² Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

³ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEØ

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser)

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances/...../.....
(format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus/...../.....

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :